



Assemblée Générale
du District d'Indre et Loire de Football

MODIFICATIONS STATUTAIRES

M. Pierre CHASLE

Référent commission révision des textes



Assemblée Générale Extraordinaire

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 9 - Membres du District</p> <p>9.1. Le District comprend les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). • Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux. • Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football. <p>9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.</p> <p>9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).</p>	<p>Article 9 - Membres du District</p> <p>9.1. Le District comprend les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. • Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux. • Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football. <p>9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.</p> <p>9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).</p>
<p>Article 12 – Assemblée Générale</p> <p><u>12.1 Composition</u> L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.</p> <p><u>12.2 Nombre de voix</u> Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente. Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 01 à 20 licenciés : 1 voix • 21 à 40 licenciés : 2 voix • 41 à 70 licenciés: 3 voix • 71 à 100 licenciés : 4 voix <p>Ensuite 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés au-delà de 100, jusqu'à 250, soit au total :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 101 à 150 licenciés : 5 voix • 151 à 200 licenciés : 6 voix • 201 à 251 licenciés: 7 voix <p>Au-dessus de 251 licenciés, limitation à 8 voix.</p>	<p>Article 12 – Assemblée Générale</p> <p><u>12.1 Composition</u> L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.</p> <p><u>12.2 Nombre de voix</u> Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 01 à 20 licenciés licences : 1 voix • 21 à 40 licenciés licences : 2 voix • 41 à 70 licenciés licences: 3 voix • 71 à 100 licenciés licences : 4 voix <p>Ensuite 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés licences au-delà de 100, jusqu'à 250, soit au total :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 101 à 150 licenciés licences : 5 voix • 151 à 200 licenciés licences : 6 voix • 201 à 251 licenciés licences: 7 voix <p>Au-dessus de 251 licenciés licences, limitation à 8 voix.</p>



Assemblée Générale Extraordinaire

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</p>	<p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</p>
<p>12.5.2 Ordre du jour L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction. Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.</p>	<p>12.5.2 Ordre du jour L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction. Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.</p>
<p>12.5.3 Quorum La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.</p>	<p>12.5.3 Quorum La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.</p>
<p>12.5.4 Votes Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club. Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret. Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.</p>	<p>12.5.4 Votes Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club. Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret. Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.</p>
<p>12.5.5 Procès-verbaux Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.</p>	<p>12.5.5 Procès-verbaux Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.</p>
<p>12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue</p>	<p>12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue</p>



Assemblée Générale Extraordinaire

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>Pour les besoins du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe pour la saison en cours à un Championnat National Senior Masculin ou Féminin, un Championnat de Ligue Senior Masculin, Féminin ou de Jeunes, un Championnat de Ligue Senior Futsal. • Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue » <p>Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.</p> <p>L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence. En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.</p> <p>Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.</p> <p>Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District. Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.</p> <p>Le refus de candidature doit être motivé.</p> <p>L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.</p> <p>Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.</p> <p>Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue. La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.</p>	<p>Pour les besoins du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe pour la saison en cours à un Championnat National Senior Masculin ou Féminin, un Championnat de Ligue Senior Masculin, Féminin ou de Jeunes, un Championnat de Ligue Senior Futsal. • Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue » <p>Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.</p> <p>L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence. En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.</p> <p>Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.</p> <p>Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District. Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.</p> <p>Le refus de candidature doit être motivé.</p> <p>L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.</p> <p>Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.</p> <p>Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée tel que défini ci-après .</p> <p>Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.</p> <p>Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.</p> <p>Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue. La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.</p>



Assemblée Générale Extraordinaire

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<ul style="list-style-type: none"> la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ; la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles. <p>13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) L'arbitre L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) L'éducateur L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins. Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).</p> <p><u>13.3 Mode de scrutin</u> Dispositions générales Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Déclaration de candidature : Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste. La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée. La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste. Nul ne peut être sur plus d'une liste. Est rejetée la liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste, 	<ul style="list-style-type: none"> la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ; la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles. <p>13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) L'arbitre L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) L'éducateur L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins. Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).</p> <p><u>13.3 Mode de scrutin</u> Dispositions générales Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Déclaration de candidature : Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste. La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée. La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste. Nul ne peut être sur plus d'une liste. Est rejetée la liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,



Assemblée Générale Extraordinaire

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<ul style="list-style-type: none"> • où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire. <p>Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.</p> <p>La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.</p> <p>Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.</p> <p>Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.</p> <p>Le refus de candidature doit être motivé.</p> <p>Type de scrutin de liste :</p> <p>Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.</p> <p>L'élection se fait dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si plusieurs listes se présentent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges. ○ Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour. ○ La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges. • Si une seule liste se présente : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. <p>Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.</p> <p>Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.</p> <p>Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire. <p>Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.</p> <p>La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.</p> <p>Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.</p> <p>Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.</p> <p>Le refus de candidature doit être motivé.</p> <p>Type de scrutin de liste :</p> <p>Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.</p> <p>L'élection se fait dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si plusieurs listes se présentent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges. ○ Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour. ○ La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges. • Si une seule liste se présente : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. <p>Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.</p> <p>Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.</p> <p>Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.</p>



Assemblée Générale Extraordinaire

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><u>13.4 Mandat</u> L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue. Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans. Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.</p> <p><u>13.5 Révocation du Comité de Direction</u> L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;• les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;• la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;• cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;• les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent. <p>En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.</p> <p><u>13.6 Attributions</u> Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale. Plus particulièrement, le Comité de Direction :</p> <ul style="list-style-type: none">• suit l'exécution du budget ;	<p>Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.</p> <p><u>13.4 Mandat</u> L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue. Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans. Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.</p> <p><u>13.5 Révocation du Comité de Direction</u> L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;• les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;• la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;• cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;• les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent. <p>En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.</p> <p><u>13.6 Attributions</u> Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale. Plus particulièrement, le Comité de Direction :</p> <ul style="list-style-type: none">• suit l'exécution du budget ;



Assemblée Générale Extraordinaire

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<ul style="list-style-type: none"> • exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ; • statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ; • peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ; • élit en son sein les membres du Bureau ; • peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées. <p>Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.</p> <p><u>13.7 Fonctionnement</u> Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ; • statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ; • peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ; • élit en son sein les membres du Bureau ; • peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées. <p>Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.</p> <p><u>13.7 Fonctionnement</u> Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Il peut se réunir Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.</p>
<p>Article 14 – Bureau</p> <p><u>14.1 Composition</u> Le Bureau du District comprend 7 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Président du District ; • Le Secrétaire Général ; • Le Trésorier Général ; • Le Vice-président Délégué ; • Un Vice-président ; • Un membre ; • Un membre ; 	<p>Article 14 – Bureau</p> <p><u>14.1 Composition</u> Le Bureau du District comprend 7 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Président du District ; • Le Secrétaire Général ; • Le Trésorier Général ; • Le Vice-président Délégué ; • Un Vice-président ; • Un membre ; • Un membre ;



Assemblée Générale Extraordinaire

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><u>14.2 Conditions d'éligibilité</u> A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.</p> <p><u>14.3 Attributions</u> Le Bureau est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer les affaires courantes ; • traiter les affaires urgentes ; • et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction. <p>Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.</p> <p><u>14.4 Fonctionnement</u> Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Directeur du District, • toute personne dont l'expertise est requise. <p>Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.</p>	<p><u>14.2 Conditions d'éligibilité</u> A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.</p> <p><u>14.3 Attributions</u> Le Bureau est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer les affaires courantes ; • traiter les affaires urgentes ; • et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction. <p>Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.</p> <p><u>14.4 Fonctionnement</u> Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Il peut se réunir Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Directeur du District, • toute personne dont l'expertise est requise. <p>Le Bureau établit peut établir son propre règlement intérieur de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.</p>
<p>Article 16 – Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des</p>	<p>Article 16 – Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des</p>



Assemblée Générale Extraordinaire

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.</p> <p>Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.</p> <p>Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ; • accéder à tout moment au bureau de vote ; • se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ; exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. 	<p>élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.</p> <p>Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.</p> <p>Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • émettre un avis à l'attention du Comité de Direction se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort; • accéder à tout moment au bureau de vote ; • adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ; • se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ; exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.
<p>Article 19 – Modification des Statuts</p> <p>Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p>Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.</p> <p>Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.</p> <p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</p> <p>L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.</p>	<p>Article 19 – Modification des Statuts</p> <p>Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.</p> <p>Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.</p> <p>Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.</p> <p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</p> <p>L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.</p>



Assemblée Générale
du District d'Indre et Loire de Football

PRESENTATION

DES TEXTES FFF et LIGUE MODIFIES

M. Patrick BASTGEN
Secrétaire Général



Présentation modifications réglementaires FFF

- **Article 3.3.3, 4.2 et 4.5 : Avertissement**
→ Un membre d'un club autre qu'un joueur peut désormais être averti ou exclu par un arbitre => « officiel d'équipe »
 - **Article 13 : Acte de brutalité**
→ Précision sur la notion du « hors action de jeu ».
Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.
-
-



Présentation modifications réglementaires Ligue

- **Article 11 RG Ligue & Districts : FMI**

→ Le Délégué désigné ou l'arbitre officiel de la rencontre doit prendre en photo la composition des équipes afin d'avoir une copie de la FMI en cas de défaillance





Présentation modifications réglementaires Ligue

- **Article 27 RG Ligue & Districts : dettes**
 - **4 relevés adressés dans l'année (pour la Ligue)**
 - **Règlement dans un délai d'un mois**
 - **A l'expiration du délai : saisie des licences suspendue + règlement sous 15 jours francs + majoration de 10%**
 - **Passé ce délai => sanction(s) possible(s) et aucun engagement pris en compte**
-
-



Présentation modifications réglementaires Ligue

- **Article 27 RG Ligue & Districts : acompte**
 - **Validation des licences bloquée jusqu'à paiement**
 - **Si pas de règlement 7 jours avant le début des compétitions => saisie des licences suspendue**
-
-



Présentation modifications réglementaires Ligue

- Article 3 Annexe CdF: terrains
→ **Obligation de présenter un terrain classé (Foot à 11 minimum)**
 - Article 3 Annexe CdF F : terrains
→ **Obligation de présenter un terrain classé (Foot à 11 minimum)**
 - Article 3 Annexe Coupe Gambardella : terrains
→ **Obligation de présenter un terrain classé (Foot à 11 minimum)**
-
-



Présentation modifications réglementaires Ligue

- **Article 2 Annexe Coupe Gambardella : U18**
 - **Mise en conformité avec le Règlement National : les U19 ne peuvent plus participer à cette compétition mais les U16 pourront avec surclassement autorisé**



Présentation modifications réglementaires Ligue

- Article 4 Règlement Coupes CVL

→ En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but (suppression de la prolongation).





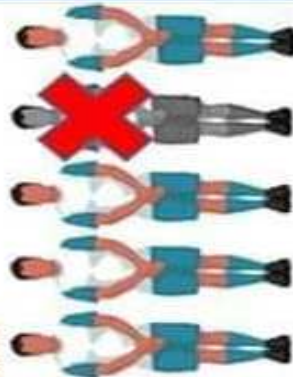
Lois du Jeu : Les changements à partir du 1^{er} juillet 2019

LA FAUTE DE MAIN



Tout but marqué de la main, accidentellement ou non, ou toute autre main servant à établir une occasion de but sera invalidé. la nature involontaire n'intervient plus dans ce cas précis.

LES MURS DE DEFENSE



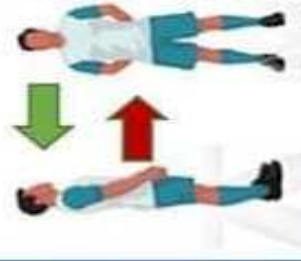
Il est interdit aux attaquants de rejoindre le mur de défense lorsqu'un Coup Franc est sifflé. Les attaquants doivent être à au moins un mètre des défenseurs.

LE PENALTY



Le gardien de but ne sera plus obligé d'avoir les deux pieds sur la ligne de but. Il suffira d'un seul pour que sa position soit considérée comme conforme.

LES REMPLACEMENTS



Le joueur remplacé sera autorisé à quitter le terrain par la ligne de la limite de champ la plus proche et non par le centre où son partenaire l'attend.

COUP DE PIED DE BUT



La balle ne sera plus obligée de quitter la surface pour être touchée par un deuxième joueur.

CARTONS POUR LA ZONE TECHNIQUE



Il y aura désormais des cartons jaunes et rouges pour les membres du staff technique présents sur le banc.



ARBITRE

Le but ne sera pas considéré valide si le dernier qui touche le ballon est l'arbitre.

- Si cela se passe dans la surface, le ballon est remis au gardien de but.
- Si l'arbitre est en dehors de la surface, le ballon est remis au dernier qui a touché le ballon.
- Si, après avoir touché l'arbitre, le ballon change de camp, il est retourné à l'équipe qui l'avait avant qu'il ne touche l'arbitre.



Source IFAB

INFOGRAPHIE
ARBITREZ-VOUS



Assemblée Générale
du District d'Indre et Loire de Football

PRESENTATION

DES MODIFICATIONS DE TEXTES

M. Pierre CHASLE

Référent Révision des Textes



Assemblée Générale du District d'Indre et Loire de Football

REGLEMENT CHALLENGE DEPARTEMENTAL D 4 et D 5

Article 1 : Organisation

- Le District organise un challenge qui est exclusivement réservé aux équipes seniors évoluant en **quatrième et** cinquième division départementale.
- Les engagements des équipes s'effectuent sur volontariat. Aucune équipe première engagée ne pourra s'engager dans une aucune autre coupe District (**ARRAULT ou BACOU**).
- Un club a la possibilité d'engager plusieurs équipes de cinquième division. Dans ce cas, les équipes seront placées dans des poules différentes de première phase.
- Ce challenge est doté d'un objet d'art qui sera remis à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.
- Les engagements sont établis par le biais du logiciel Footclubs jusqu'à une date fixée par le Comité de Direction. Ils doivent parvenir au secrétariat du District, avec les engagements dans le championnat seniors de **D 4 et D 5**.
- Le montant des droits est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District et sera débité sur le compte de chaque club.



Assemblée Générale du District d'Indre et Loire de Football

REGLEMENT DES COUPES SENIORS

Coupe Arrault : article 6 ;

Coupe Bois et Bacou : article 5 ;

Challenge D4 et D5 : article 3.c

« Article : Egalité à la fin du temps réglementaire :

Rencontres qualificatives :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but .

Finale :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 périodes de 15 minutes sera jouée. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but. »



REGLEMENT DES COUPES FEMININES JEUNES DEPARTEMENTALES U18F et U15 F

Article 1 :

Le District organise une coupe U18F et une coupe U15F réservées aux équipes participant aux championnats départementaux, 1 seule équipe par club dans chaque coupe.

Ces Coupes sont dotées d'un objet d'art qui sera remis à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

L'organisation est confiée à la Commission Sportive en lien avec la Commission Féminine du District.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 2 :

Les coupes se disputent par élimination directe dans les conditions suivantes :

1. des tours éliminatoires dans lesquelles les clubs à exempter en fonction du déroulement de l'épreuve sont désignés par la Commission ;
2. la compétition propre comprenant les 1/4, 1/2 et la finale.

Les Dispositions des règlements généraux des championnats du District sont applicables.



REGLEMENT DES COUPES FEMININES SENIORS

Article 1 :

Le District organise une coupe réservée aux équipes féminines à 8 intitulée "Coupe féminines – Challenge Christine CORNET". Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui sera remis à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

L'organisation est confiée à la Commission Sportive en lien avec la Commission féminine du District d'Indre et Loire.

Peuvent s'engager **toutes les équipes (1 seule équipe par club) disputant les championnats départementaux** du District d'Indre et Loire de Football.

Une Coupe Consolante Féminine est organisée en fonction du nombre d'équipes et selon les modalités définies par la Commission Sportive.

Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui sera remis à l'équipe gagnante à l'issue de la finale.

Elle est réservée aux équipes éliminées au 1^{er} tour de la Coupe Féminine Christine Cornet.

Le forfait en Coupe Christine Cornet entraîne le forfait automatique en Coupe Consolante.

Le droit d'engagement sera fixé chaque saison par le Comité Directeur du District.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 2 :

La coupe se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :

***des tours éliminatoires dans lesquelles les clubs à exempter en fonction du déroulement de l'épreuve sont désignés par la Commission ;**

*** la compétition propre comprenant les 1/4, 1/2 et la finale.**

Les équipes disputant le championnat départemental féminin du District d'Indre et Loire, engagées dans la Coupe du Centre féminines et éliminées, intègrent la Coupe féminines Christine Cornet les 1/4 de finale au plus tard.

Tout club qui participe à une coupe nationale ou régionale le même jour doit faire participer une autre équipe réserve si elle existe.